

PROCÈS-VERBAL

Séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 10 mars 2015 à 20 h à l'Hôtel de ville de la Municipalité des Cèdres au 1060, chemin du Fleuve, Les Cèdres (Québec), J7T 1A1

Présences :

Les conseillers, Mmes Aline Trudel, Mme Thérèse Lemelin, Karine Tessier, MM Serge Clément, Yves Daoust et Maxime Pratte formant le quorum du Conseil sous la présidence du maire, M. Raymond Larouche

Sont également présents :

Le directeur général et secrétaire trésorier, M. Jimmy Poulin et l'adjointe administrative, Chantal Primeau, agissant à titre de secrétaire de la séance

2015-03-61 Adoption de l'ordre du jour

Le point suivant est retiré de l'ordre du jour :

4.3 Démolition d'un bâtiment principal (résidentiel) – 150, montée Séguin - lot 2 047 667

Le point suivant est ajouté à l'ordre du jour :

7.8 CDGU Ingénierie urbaine : mandat pour préparation de plans et devis dans le cadre des travaux de prolongement des réseaux municipaux d'eau potable et d'égout sanitaire sur le chemin du Fleuve est / Pointe-des-Cascades

Il est proposé par Thérèse Lemelin, appuyé par Serge Clément et résolu que l'ordre du jour de la séance ordinaire du Conseil du 10 mars 2015 soit, par les présentes adoptés.

L'ordre du jour se lit comme suit :

Prière

1. Adoption de l'ordre du jour

2. Adoption du procès-verbal

2.1 Séance ordinaire du 10 février 2015

3. Affaires financières

3.1 Acceptation des comptes du mois du 3 au 27 février 2015

3.2 Acceptation des bons de commande du 3 au 27 février 2015

4. Urbanisme

4.1 Dépôt de la liste des permis généraux et certificats et des permis de lotissements du mois de février 2015

4.2 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) : 1526, chemin du Fleuve

5. Règlements

- 5.1 Adoption du second projet de règlement n° 305-24-2015 modifiant le règlement de zonage n° 305-2008 et ses amendements afin d'ajouter des dispositions sur les ouvrages d'art et de modifier les dispositions sur les garages détachés, les toits plats, les ventes extérieures temporaires, les foyers extérieurs et de modifier la grille des spécifications H-18-14 et les marges d'implantation sur le chemin du Fleuve
- 5.2 Adoption du règlement n° 300-4-2015 modifiant le règlement n° 300-2007 sur la prévention des incendies afin de diminuer la distance minimale des foyers extérieurs à une ligne de lot
- 5.3 Adoption du règlement n° 382-2015 décrétant les règles de contrôle et de suivis budgétaires
- 5.4 Adoption du règlement n° 383-2015 déléguant à certains fonctionnaires municipaux le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats
- 5.5 Avis de motion et dispense de lecture: règlement n° 379-1-2015 modifiant le règlement n° 379-2014 relatif à la tarification des biens et services de la Municipalité afin d'ajouter une disposition à la location de salle
- 5.6 Adoption du projet de règlement n° 379-1-2015 modifiant le règlement n° 379-2014 relatif à la tarification des biens et services de la Municipalité afin d'ajouter une disposition à la location de salle
- 5.7 Avis de motion et dispense de lecture: règlement n° 356-1-2015 modifiant le règlement n° 356-2013 relativement aux ventes de garage et ventes temporaires afin de modifier des dispositions sur l'affichage, les types de ventes autorisées et les conditions à respecter
- 5.8 Adoption du projet de règlement n° 356-1-2015 modifiant le règlement n° 356-2013 relativement aux ventes de garage et ventes temporaires afin de modifier des dispositions sur l'affichage, les types de ventes autorisées et les conditions à respecter

6. Affaires administratives

- 6.1 MRC de Vaudreuil-Soulanges : paiement des factures n^{os} 2014-000281, 2014-000315, 2014-000318 et 2014-000329 pour la quote-part de l'entretien des cours d'eau 2014
- 6.2 Epursol : paiement des factures n^{os} 35045, 36598, 36600, 36601, 37734 et 39549 relatif à la vidange des fosses septiques
- 6.3 Paiement de subventions relatif au Programme d'aide à la rénovation et restauration des bâtiments en noyau villageois et des lanières patrimoniales pour l'année 2014
- 6.4 Paiement de subventions relatif au Programme Rénovation-Québec, volet VI « Aide aux propriétaires de maisons lézardées » pour l'année 2014
- 6.5 Disposition de véhicules et biens municipaux

7. Affaires municipales

- 7.1 Poirier & Associés : mandat pour la préparation d'un audit spécial relatif au Programme rénovation Québec
- 7.2 Opération Gareautrain : appui à la semaine de sensibilisation à la sécurité ferroviaire

- 7.3 Service Sans-Fil
 - 7.3.1 Targa : autorisation de signature pour une entente de 36 mois pour le produit Air (Alertes Interactives de Répartition)
 - 7.3.2 Bell : autorisation de signature pour une entente de 36 mois pour service Sans-fil
- 7.4 Société canadienne du cancer : appui à la cause « Avril est le mois de de la Jonquille »
- 7.5 Arbres Canada : demande de subvention au programme « Les arbres comestibles »
- 7.6 Plan d'actions contre l'agrile du frêne : adoption
- 7.7 Amec Environnement & Infrastructure : budget supplémentaire relativement à l'élaboration d'un plan d'actions sur la gestion des eaux de ruissellement

8. Loisirs, Culture et vie communautaire

- 8.1 Demande d'aide financière, subvention et autres
 - 8.1.1 Demande d'aide financière aux fins de répit, gardiennage ou dépannage d'une famille d'une personne handicapée de la Municipalité
 - 8.1.2 Demande d'aide financière pour la biennale littéraire des Cèdres
- 8.2 Amnistie des amendes à la bibliothèque Gaby-Farmer-Denis

9. Service de sécurité incendie

- 9.1 L'Arsenal : acquisition de quatre nouveaux habits de combat incendie

10. Divers

Période de questions

Parole au Conseil

Levée de l'assemblée

Adopté à l'unanimité

2015-03-62 Adoption du procès-verbal

ATTENDU QUE les élus ont pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2015 et renonce à sa lecture;

Il est proposé par Karine Tessier, appuyé par Yves Daoust et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2015 soit par les présentes adoptés, le tout en conformité de l'article 201 du Code municipal.

Adopté à l'unanimité

2015-03-63 Acceptation des comptes du 3 au 27 février 2015

Il est proposé par Maxime Pratte, appuyé par Yves Daoust et résolu d'accepter le paiement des comptes du 3 au 27 février 2015 tel qu'inscrits au journal des déboursés et ce, en considérant que les membres du Conseil ont reçu à cet effet toute la documentation pertinente tel que : journal des salaires et dont lesdits documents sont déposés dans les archives de la Municipalité.

- Liste des chèques au montant total : 358 955,45 \$ / Fonds de fonctionnement : n^{os} 2781 à 2891 inclusivement au montant de 358 955,45 \$ / Fonds pour Règlements : aucun chèque / Fonds Parcs et terrains de jeux : aucun chèque;
- Salaires des employés et rémunération des élus pour les semaines de paie n^{os} 5 à 8 inclusivement au montant total de 155 112,70 \$ / Rémunération des élus au montant brut de 6 498,24 \$ / Salaires des employés au montant brut de 148 614,46 \$ / Contribution de l'employeur de 20 347,04 \$.

Adopté à l'unanimité

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, Jimmy Poulin, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie avoir les crédits disponibles au budget opérationnel pour les fins pour lesquelles les dépenses décrites au journal des déboursés conformément à la liste produite au Conseil municipal.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

2015-03-64 Acceptation de la liste des bons de commande du 3 au 27 février 2015

Il est proposé par Serge Clément, appuyé par Aline Trudel et résolu qu'en considérant l'article 961.1 du Code municipal, le rapport des dépenses présenté à cette séance inclus également le rapport des autorisations de dépenses émis au cours du mois précédent;

QUE la présente certifie que la liste des bons de commandes transmise par le secrétaire-trésorier à chaque membre du Conseil, et émise le 2 mars 2015 pour une dépense de 19 206.05 \$ a été acceptée par le Conseil municipal à cette séance.

Adopté à l'unanimité

2015-03-65 Dépôt de la liste des permis généraux et certificats et des permis de lotissements du mois de février 2015

Dépôt de la liste des permis généraux et certificats et des permis de lotissements du mois de février 2015.

2015-03-66 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) : 1526, chemin du Fleuve

CONSIDÉRANT la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) déposée au Comité consultatif d'urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT QUE le CCU a recommandé l'acceptation du PIIA lors de sa séance du 24 septembre 2014;

CONSIDÉRANT QUE la demande concerne la modification du premier projet accepté en novembre 2014;

Il est proposé par Thérèse Lemelin, appuyé par Karine Tessier et résolu d'accepter le *Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)*, tel que déposé, pour la propriété suivante :

Adresses	Nature des demandes	Décision CCU
1526, chemin du Fleuve - lot 2 048 725	Nouvelle construction modifiée	Acceptée

Adopté à l'unanimité

2015-03-67 Adoption du second projet de règlement n° 305-24-2015 modifiant le règlement de zonage n° 305-2008 et ses amendements afin d'ajouter des dispositions sur les ouvrages d'art et de modifier les dispositions sur les garages détachés, les toits plats, les ventes extérieures temporaires, les foyers extérieurs et de modifier la grille des spécifications H-18-14 et les marges d'implantation sur le chemin du Fleuve

ATTENDU QUE le *Règlement de zonage* n° 305-2008 de la Municipalité des Cèdres est entré en vigueur le 3 avril 2008;

ATTENDU QUE la Municipalité des Cèdres est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* et que le *Règlement de zonage* n° 305-2008 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge pertinent de modifier certaines dispositions du règlement de zonage n° 305-2008 ;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme est favorable au projet de règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion et dispense de lecture a été dûment donné et un projet de règlement adopté à la séance du 10 février 2015;

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont reconnu avoir reçu le projet de règlement avant le dépôt de l'avis de motion et autorisé la dispense de la lecture dudit règlement ;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 26 février 2015 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et qu'une modification a été apportée par le retrait de l'article 2 ;

Il est proposé par Thérèse Lemelin, appuyé par Maxime Pratte et résolu qu'il soit, par le présent second projet de règlement, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le précédent préambule fait partie intégrante du présent second projet de règlement de zonage n° 305-24-2015.

ARTICLE 2

L'article 2.3 de la section 2 du chapitre 1 du Règlement de zonage n°305-2008 et ses amendements est modifié par l'ajout, à la suite de la première phrase, de la phrase suivante : Les ouvrages d'art et chemins publics érigés sous l'égide d'un corps public ou parapublic ne sont toutefois pas assujetties au présent règlement.

ARTICLE 3

L'article 3.2 de la section 3 du chapitre 1 du Règlement de zonage n°305-2008 et ses amendements est modifié par l'ajout de la définition d' « OUVRAGE D'ART » suivante : « Construction permettant de franchir un obstacle sur une voie de communication routière, ferroviaire ou fluviale (ponts, tunnels, quai, etc.) ou construction permettant d'assurer la sécurité publique (mur de soutènement, digue, etc.) ».

ARTICLE 4

L'article 3.2 de la section 3 du chapitre 1 du Règlement de zonage n° 305-2008 et ses amendements est modifié par la modification de la définition de « TOIT PLAT » par le remplacement des mots « servant à le protéger contre les intempéries, possédant une membrane protectrice et faisant s'écouler l'eau par un drain situé sur le toit » par « dont la pente est d'au plus 3% ».

ARTICLE 5

La Grille des spécifications H-18-14 de l'annexe 2 du règlement n° 305-2008 et ses amendements est remplacée par la grille des spécifications H-18-14 formant l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 6

L'article 8.4 de la section 8 du chapitre 2 du Règlement de zonage n°305-2008 et ses amendements est abrogé.

ARTICLE 7

L'article 8.5 de la section 8 du chapitre 2 du Règlement de zonage n° 305-2008 et ses amendements est abrogé.

ARTICLE 8

L'article 1.5 b) de la section 1 du chapitre 3 du Règlement de zonage n° 305-2008 et ses amendements est modifié par l'ajout, après le terme « H-18-11 », du terme « H-18-14 ».

ARTICLE 9

L'annexe « A » de l'article 4.3 de la section 4 du chapitre 3 du Règlement de zonage n°305-2008 et ses amendements est modifié par le remplacement de l'empiètement autorisé (m) à l'article 4- Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée (n'excédant pas 2 m de hauteur) et escalier donnant accès au sous- sol en marge avant de « 2 » par « 3 ».

ARTICLE 10

L'annexe « A » de l'article 4.3 de la section 4 du chapitre 3 du Règlement de zonage n° 305-2008 et ses amendements est modifié par le remplacement des distances minimales d'une ligne de lot (m) à l'article 29- Foyer extérieur en cour latérale, en marge arrière et en cour arrière de « 7,5 » par « 4 ».

ARTICLE 11

L'article 5.7 a) de la section 5 du chapitre 3 du Règlement de zonage n° 305-2008 et ses amendements est modifié par l'ajout, à la suite des termes « et de tout autre bâtiment accessoire », des termes « situés sur le même lot ».

ARTICLE 12

L'article 5.7 b) de la section 5 du chapitre 3 du Règlement de zonage n° 305-2008 et ses amendements est modifié par l'ajout, à la suite des termes « pour les usages résidentiels », des termes « à l'exception des garages privés détachés ».

ARTICLE 13

L'article 6.1 c) de la section 6 du chapitre 3 du Règlement de zonage n° 305-2008 et ses amendements est modifié par le paragraphe suivant :

« La hauteur maximale d'un garage privé détaché situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est de cinq (5) mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal : la hauteur la plus restrictive s'applique.

La hauteur maximale d'un garage privé détaché situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation est de cinq (5) mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal. Cependant, la hauteur maximale d'un garage privé détaché situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation pourrait être portée à l'équivalent de 75% de la hauteur du bâtiment principal sans toutefois dépasser 6,5 mètres.

La hauteur maximale d'un abri d'auto est de cinq (5) mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal : la hauteur la plus restrictive s'applique ».

ARTICLE 14

L'article 6.1 f) de la section 6 du chapitre 3 du Règlement de zonage n° 305-2008 et ses amendements est abrogé.

ARTICLE 15

L'article 1.7 i) de la section 1 du chapitre 7 du Règlement de zonage n° 305-2008 et ses amendements est abrogé.

ARTICLE 16

L'article 4.1 b) de la section 4 du chapitre 7 du Règlement de zonage n° 305-2008 et ses amendements est modifié par le paragraphe suivant :

« Pour les usages résidentiels, seules les enseignes permanentes et temporaires ne nécessitant pas de certificat d'autorisation et les enseignes prévues au paragraphe c) sont autorisées ».

ARTICLE 17

L'article 4.1 c) de la section 4 du chapitre 7 du Règlement de zonage n° 305-2008 et ses amendements est modifié par le paragraphe suivant :

« Les plaques non lumineuses (enseignes d'identification) pour les services professionnels ou commerciaux à domicile indiquant la nature du service offert (ex : nom, adresse, profession) sont autorisées aux conditions suivantes :

- Superficie maximale : 0,3 mètre carré;
- Saillie : au maximum dix (10) centimètres;
- Nombre maximum : un (1) par bâtiment principal;
- Type d'installation : à plat (attachée au bâtiment) ».

ARTICLE 18

L'article 4.2 a) de la section 4 du chapitre 10 du Règlement de zonage n° 305-2008 et ses amendements est modifié par le paragraphe suivant :

« La marge de recul avant doit être établie selon la moyenne calculée des marges de recul avant des terrains adjacents déjà construits, sans jamais être inférieure à la marge avant minimale prescrite aux « grilles des spécifications ». La marge de recul avant peut différer d'un maximum de 5% par rapport à la moyenne calculée des marges de recul avant des terrains adjacents déjà construits ».

ARTICLE 19

L'article 4.2 b) de la section 4 du chapitre 10 du Règlement de zonage n° 305-2008 et ses amendements est modifié par l'ajout du sous-paragraphe suivant :

« Toutefois, pour les terrains situés du côté nord du chemin du Fleuve ou pour les terrains où la distance entre l'emprise du chemin du Fleuve et la ligne des hautes eaux est supérieure à 50 mètres, la marge latérale minimale prescrite est celle prévue aux « grille des spécifications ».

ARTICLE 20

L'article 2.4 de la section 2 du chapitre 12 du Règlement de zonage n° 305-2008 et ses amendements est modifié par le remplacement du titre par le titre suivant : « Exception concernant les dérogations dues aux matériaux de parement et aux pentes de toits ».

ARTICLE 21

L'article 2.4 a) de la section 2 du chapitre 12 du Règlement de zonage n° 305-2008 et ses amendements est modifié par le remplacement des mots « de la présence d'un toit plat » par « des pentes de toits ».

ARTICLE 22

L'article 1.5 d) de la section 1 du chapitre 8 du Règlement de zonage n° 305-2008 et ses amendements est modifié par le remplacement des mots « cette essence d'arbre sur le territoire : Le Nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*) » par « ces essences d'arbres sur le territoire : le Nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*) et le Frêne ».

ARTICLE 23

L'article 1.1 de la section 1 du chapitre 8 du Règlement de zonage n° 305-2008 et ses amendements est modifié par l'ajout à la suite du paragraphe f) du paragraphe g) suivant :

« Dans le cas d'un frêne entre le 1^{er} octobre et le 15 mars »

ARTICLE 24

Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement de zonage n° 305-2008 qu'il modifie.

ARTICLE 25

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Raymond Larouche
Maire

Jimmy Poulin
Secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

2015-03-68 Adoption du règlement n° 300-4-2015 modifiant le règlement n° 300-2007 sur la prévention des incendies afin de diminuer la distance minimale des foyers extérieurs à une ligne de lot

ATTENDU QUE la protection environnementale est une priorité importante sur le territoire;

ATTENDU QUE pour des motifs de sécurité, certaines modifications s'imposent;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné et un projet de règlement adopté à la séance du 10 février 2015;

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont reconnu avoir reçu le projet de règlement avant le dépôt de l'avis de motion et autorisé la dispense de la lecture dudit règlement ;

Il est proposé par Karine Tessier, appuyé par Maxime Pratte et résolu qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le précédent préambule fait partie intégrante du présent règlement n° 300-4-2015.

ARTICLE 2

L'article 3.3 du chapitre 3 « Autorisation pour brûlage » du Règlement de prévention des incendies n° 300-2007 et ses amendements est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Un foyer extérieur doit être installé sur une surface incombustible et muni d'un pare-étincelles sur trois cotés minimum. De plus, il doit être pourvu d'une cheminée elle-même munie d'une grille pare-étincelles.

Un seul foyer extérieur par terrain. Les feux dans les appareils de cuisson en plein air et les BBQ sont permis. Un foyer extérieur doit être situé à au moins 5 mètres (16 pieds) de la résidence, à au moins 3 mètres (10 pieds) de tous matériaux combustibles, et à au moins 4 mètres (13 pieds) des limites de propriété.

ARTICLE 3

Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement de prévention des incendies n° 300-2007 qu'il modifie.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Raymond Larouche
Maire

Jimmy Poulin
Secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

2015-03-69 Adoption du règlement n° 382-2015 décrétant les règles de contrôle et de suivis budgétaires

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le Conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du Code municipal du Québec, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 961 du Code municipal du Québec, un règlement ou une résolution du Conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 176.4 du Code municipal du Québec, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au Conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et de délégation de dépenses afin de l'adapter aux normes en vigueur actuelles;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné et un projet de règlement adopté lors de la séance du 10 février 2015;

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont reconnu avoir reçu le projet de règlement avant le dépôt de l'avis de motion et autorisé la dispense de la lecture dudit règlement ;

Il est proposé par Aline Trudel, appuyé par Yves Daoust et résolu qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le précédent préambule fait partie intégrante du présent règlement n° 382-2015.

Définitions

Municipalité	Municipalité des Cèdres
Conseil	Conseil municipal de la Municipalité des Cèdres
Directeur général	Fonctionnaire principal que la municipalité est obligée d'avoir et dont le rôle est habituellement tenu d'office par le secrétaire-trésorier en vertu de l'article 210 du Code municipal du Québec.

Secrétaire-trésorier	Officier que toute municipalité est obligée d'avoir en vertu de l'article 179 du Code municipal du Québec. Il exerce d'office la fonction de directeur général en vertu de l'article 210, sous réserve de l'article 212.2 qui prévoit la possibilité que les deux fonctions soient exercées par des personnes différentes.
Exercice	Période comprise entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre d'une année.
Délégation	Délégation de dépenses en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, par lequel le conseil délègue aux fonctionnaires ou employés municipaux, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité.
Responsable d'activité budgétaire	Fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct.
Politique de gestion des achats	Politique de gestion des achats en vigueur adoptée par résolution du conseil, complémentaire à la délégation de dépenses autorisant les achats par poste de grand livre du responsable.

SECTION 1- OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

ARTICLE 1.1

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires et d'autorisation d'achat que tous les fonctionnaires et employés concernés de la Municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le Conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

ARTICLE 1.2

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le secrétaire-trésorier, tout autre officier municipal autorisé et les responsables d'activité budgétaire de la Municipalité doivent suivre.

SECTION 2 - PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

ARTICLE 2.1

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le Conseil, préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- L'adoption par le Conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire,
- L'adoption par le Conseil d'un règlement d'emprunt,
- L'adoption par le Conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

ARTICLE 2.2

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, un officier municipal autorisé ou un responsable d'activité budgétaire conformément à la délégation de dépenses, tel qu'énoncé à l'article 9 du présent règlement, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

ARTICLE 2.3

Tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

SECTION 3 - MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

ARTICLE 3.1

Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, le responsable de l'activité budgétaire concerné s'appuie sur le système comptable en vigueur dans la Municipalité. Il en est de même pour le secrétaire-trésorier ou le directeur général le cas échéant, lorsque l'un ou l'autre doit autoriser une dépense ou soumettre une dépense pour autorisation au conseil conformément à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 3.2

Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits dépassant la limite permise, le responsable d'activité budgétaire, ou le secrétaire-trésorier ou le directeur général le cas échéant, doit suivre les instructions fournies en 6.1.

ARTICLE 3.3

Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le responsable de l'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

ARTICLE 3.4

Le directeur général est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

Le secrétaire-trésorier, de concert avec le directeur du service des finances et de trésorerie est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place, pour s'assurer de l'application et du respect du règlement, par tous les fonctionnaires et employés de la Municipalité.

SECTION 4 - ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

ARTICLE 4.1

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

ARTICLE 4.2

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire doit s'assurer que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et dont il est responsable. Le secrétaire-trésorier, de concert avec le directeur du service des finances et de la trésorerie, doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

SECTION 5 - DÉPENSES PARTICULIÈRES

ARTICLE 5.1

Certaines dépenses sont de nature particulière, telles :

Les dépenses de nature particulières sont établies lors de la préparation du budget de chaque exercice, adoptées en session ordinaire ou extraordinaire à même le budget de l'exercice et font partie intégrante du présent règlement.

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire concerné doit s'assurer que son budget couvre les dépenses particulières dont il est responsable. Le secrétaire-trésorier de la Municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

ARTICLE 5.2

Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 5.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à la section 6 du présent règlement.

ARTICLE 5.3

Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle convention collective, le directeur général / secrétaire-trésorier doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder s'il y a lieu aux virements budgétaires appropriés.

SECTION 6 - SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

ARTICLE 6.1

Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement à son supérieur hiérarchique, dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue, selon la politique de variations budgétaires en vigueur. Il doit justifier ou expliquer par écrit, tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé dans une note, qu'il transmet à son supérieur, accompagnée s'il y a lieu d'une demande de virement budgétaire.

Afin de permettre une meilleure utilisation des services municipaux, le Conseil municipal autorise le directeur général / secrétaire-trésorier à procéder aux réaffectations budgétaires nécessaires à l'intérieur d'une même fonction comptable.

Seul le Conseil municipal est autorisé à procéder aux réaffectations budgétaires inter fonctions et ce par résolution.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, le secrétaire-trésorier de la municipalité doit en informer le Conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

ARTICLE 6.2

Tel que prescrit par l'article 176.4 du Code municipal du Québec, le secrétaire-trésorier doit au cours de chaque semestre préparer et déposer, lors d'une session du conseil, deux états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la Municipalité.

Les états comparatifs à être déposés au cours du premier semestre, doivent l'être au plus tard lors d'une session ordinaire tenue au mois de mai. Ceux à être déposés au cours du second semestre, doivent l'être lors de la dernière séance ordinaire, tenue au moins quatre semaines avant la session où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté.

ARTICLE 6.3

Afin que la Municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, le secrétaire-trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil, lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé, conformément au règlement de délégation en vigueur. Il doit au moins comprendre, toutes les transactions effectuées précédemment à un délai de 25 jours avant son dépôt, qui n'avaient pas déjà été rapportées.

SECTION 7 - ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 7.1

Dans le cas d'un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la Municipalité en vertu des critères de contrôle reconnus, le Conseil peut décider que les règles du présent règlement s'appliquent à cet organisme, lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas, le directeur général est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en question et la Municipalité fait référence à l'observance des principes du présent règlement jugés pertinents et aux modalités adaptées applicables.

SECTION 8 - DÉLÉGATION D'AUTORISATION DE DÉPENSES

ARTICLE 8.1

La délégation d'autorisation de dépenses fait référence aux personnes autorisées à faire des achats ainsi qu'à leur secteur d'activités conformément au règlement sur la délégation de dépenses.

Le Conseil municipal de la Municipalité des Cèdres délègue au directeur général/secrétaire-trésorier le pouvoir d'autoriser les dépenses.

ARTICLE 8.2

Le Conseil municipal de la Municipalité des Cèdres délègue au directeur général/secrétaire-trésorier le pouvoir d'autoriser tout achat de biens ou services préalablement prévus au budget de l'exercice en cours selon la politique de gestion des achats en vigueur.

ARTICLE 8.3

Pour des fins de meilleurs services à la population et une plus grande efficacité le Conseil délègue, en collaboration avec le directeur général/secrétaire-trésorier, aux personnes énumérées dans la politique de délégation de dépenses ci-dessous énumérées, le pouvoir d'autoriser des dépenses reliées aux opérations normales avec l'obligation pour le directeur général/secrétaire-trésorier d'émettre un certificat de crédits disponibles pour l'exercice en cours.

- Directeur du Service de sécurité incendie
- Chef médical - Service des Premiers Répondants
- Directeur du Service des loisirs, culture et vie communautaire
- Technicien au Service des loisirs, vie communautaire et culturelle

- Coordonnateur à la vie culturelle, communautaire et communications électroniques
- Directeur de l'aménagement du territoire et des infrastructures
- Contremaître au Service des travaux publics
- Responsable des infrastructures et bâtiments municipaux
- Responsable de la Bibliothèque
- Responsable du Service de l'urbanisme
- Directeur des finances et de la trésorerie

Les postes de grand livre qui seront créés pour la ventilation des dépenses et/ou ajouter ou modifier des postes d'objet, afin de se conformer au manuel de la présentation de l'information financière municipale, seront assujettis aux mêmes normes que les codes d'objet existants.

ARTICLE 8.4

Une autorisation de dépenses accordée en vertu du présent règlement et/ou de la politique de gestion des achats en vigueur doit être accompagnée d'un certificat du directeur général/secrétaire-trésorier indiquant qu'il y a des crédits suffisants dans le budget ou dans les fonds ou réserves à cette fin. Une telle autorisation n'est valide que pour l'exercice financier en cours.

ARTICLE 8.5

Le directeur général/secrétaire-trésorier est autorisé à placer les argents de la corporation dans des certificats de dépôt à terme ou d'autres façons afin de maximiser le rendement sur les dépôts bancaires.

ARTICLE 8.6

Afin de permettre une meilleure utilisation des services municipaux, le conseil municipal autorise le directeur général/secrétaire-trésorier à procéder aux réaffectations budgétaires nécessaires à l'intérieur d'une même fonction comptable.

Un rapport du directeur général/secrétaire-trésorier sera déposé à la prochaine session du conseil et devra être obligatoirement entériné par les membres du conseil.

Seul le Conseil municipal est autorisé à procéder aux réaffectations budgétaires inter fonctions et ce par résolution suite aux recommandations du directeur général, secrétaire-trésorier.

ARTICLE 8.7

Afin de permettre une meilleure gestion dans les dépenses, le conseil municipal autorise le directeur général/secrétaire-trésorier à procéder à des soumissions au besoin et ce, pour tous les secteurs d'activités.

Après analyse, les soumissions devront être présentées au conseil pour adoption, seul le conseil est autorisé à retenir les services d'un soumissionnaire.

ARTICLE 8.8

Le Conseil municipal autorise le directeur général/secrétaire-trésorier à engager le crédit de la Municipalité pour toute dépense nécessaire en raison d'une situation d'urgence et ce, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par événement. Avant de procéder à ladite dépense, le directeur général/secrétaire-trésorier devra recevoir l'assentiment verbal ou écrit du maire ou son suppléant.

Un rapport du directeur général/secrétaire-trésorier accompagné de l'assentiment devra être déposé à la prochaine session du Conseil municipal. En l'absence du maire, dans l'éventualité où la dépense serait supérieure à 25 000 \$, une séance extraordinaire du Conseil municipal devra être convoquée.

ARTICLE 8.9

Le Conseil autorise le directeur général/secrétaire-trésorier à défrayer les coûts des dépenses incompressibles tel que décrit ci-dessous, à savoir :

Les dépenses incompressibles portant les numéros d'objet suivants, à savoir :	
100	Salaires
200	Cotisation
300	Communication –Transport
400	Services administratifs, professionnels & autres
500 à 529	Location (contrat)
680	Services publics (HQ)
800	Frais de financement
950	Quote-part

SECTION 9 - SIGNATURES – DOCUMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

ARTICLE 9.1

Le maire et le directeur général/secrétaire-trésorier sont autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité, tout contrat notarié, entente ou autre document à intervenir entre la Municipalité et quiconque. En l'absence du maire, le pro maire ou le maire suppléant le remplace et en l'absence du directeur général/secrétaire trésorier, la personne désignée par résolution du Conseil.

ARTICLE 9.2

Le maire et le directeur général/secrétaire-trésorier sont autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité tout chèque ou document nécessaire découlant d'une autorisation de dépense faite conformément au présent règlement. En l'absence du maire, le pro maire ou le maire suppléant le remplace et en l'absence du directeur général/secrétaire trésorier, le directeur des finances et de la trésorerie.

ARTICLE 10

Le présent règlement ne soustrait pas le Conseil municipal de son obligation d'autoriser le paiement de chacune des dépenses encourues par la Municipalité.

ARTICLE 11

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, tout règlement et politique de gestion antérieure à l'adoption du présent règlement ou toutes dispositions de tout règlement ou politique qui sont incompatibles avec celles ci-dessus édictées.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Raymond Larouche
Maire

Jimmy Poulin
Secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

2015-03-70 Adoption du règlement n° 383-2015 déléguant à certains fonctionnaires municipaux le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats

ATTENDU QUE l'article 212.1 du Code municipal permet au Conseil, par règlement, d'ajouter des pouvoirs et obligations au directeur général de la Municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire ajuster le règlement déléguant à certains fonctionnaires municipaux le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné et un projet de règlement adopté à la séance du 10 février 2015;

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont reconnu avoir reçu le projet de règlement avant le dépôt de l'avis de motion et autorisé la dispense de la lecture dudit règlement ;

Il est proposé par Aline Trudel, appuyé par Maxime Pratte et résolu qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 - DÉLÉGATION

Le Conseil délègue au directeur général et aux fonctionnaires ci-nommés, le pouvoir d'autoriser une dépense et de passer un contrat au nom de la Municipalité dans les champs de compétence pour les montants et selon les conditions prévues aux termes du présent règlement.

- Directeur du Service de sécurité incendie
- Chef médical - Service des Premiers Répondants
- Directeur du Service des loisirs, culture et vie communautaire
- Directeur des finances et trésorerie
- Technicien au Service des loisirs, vie communautaire et culturelle
- Coordonnateur à la vie culturelle, communautaire et communications électroniques
- Directeur de l'aménagement du territoire et des infrastructures
- Contremaître au Service des travaux publics
- Responsable des infrastructures et bâtiments municipaux
- Responsable de la Bibliothèque
- Responsable du Service de l'urbanisme

ARTICLE 2 - CHAMPS DE COMPÉTENCE

- 2.1 Le directeur général et les fonctionnaires désignés à l'article 1 peuvent autoriser une dépense et signer un contrat au nom de la Municipalité relativement à une matière ci-après mentionnée :
- a) L'achat ou la location de tout bien, matériel, matériau ou service, à l'exclusion des services professionnels;
 - b) L'exécution de travaux;
 - c) L'autorisation du temps supplémentaire d'un employé;
 - d) Fourniture de services professionnels (uniquement le directeur de l'aménagement du territoire et des infrastructures et le directeur général)
- 2.2 Le directeur général peut, de façon exclusive, autoriser une dépense et signer un contrat au nom de la Municipalité relativement à une matière ci-après mentionnée :
- a) L'embauche d'un employé temporaire;
 - b) Tout contrat d'assurance;
 - c) La fourniture de services professionnels;
 - e) Les frais de déplacement et les frais de représentation des fonctionnaires et employés municipaux;
 - f) Les frais de formation, de perfectionnement et de congrès des fonctionnaires et employés municipaux;
 - g) L'adhésion et la cotisation des employés municipaux à une association ou à un ordre professionnel.
- 2.3 Le directeur général est autorisé à payer toute somme due par la Municipalité en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une résolution, d'un contrat ou d'un jugement ou d'une décision devenue exécutoire.

Le directeur général est autorisé à payer toute dépense incompressible prévue au règlement décrétant les règles de contrôle et de suivis budgétaires.

ARTICLE 3 - MONTANTS

- 3.1 La délégation faite au directeur général s'exerce jusqu'à concurrence d'une somme de 10 000 \$ ou de 5 000 \$ dans le cas de services professionnels.
- 3.2 La délégation faite au directeur général s'exerce jusqu'à concurrence d'une somme de 10 000 \$ ou de 25 000 \$ dans le cas d'un paiement visé à l'article 2.3.
- 3.3 La délégation faite à un fonctionnaire mentionné à l'article 1 s'exerce comme suit :

Groupe 1

- Directeur de l'aménagement du territoire et des infrastructures

Jusqu'à concurrence d'une somme de 5 000 \$ et un maximum de 2 000 \$ pour la fourniture de services professionnels

Groupe 2

- Directeur du Service de sécurité incendie
- Directeur du Service des loisirs, culture et vie communautaire
- Directeur des finances et de la trésorerie

Jusqu'à concurrence d'une somme de 2 000 \$

Groupe 3

- Chef médical - Service des Premiers Répondants
- Technicien au Service des loisirs, vie communautaire et culturelle
- Coordonnateur à la vie culturelle, communautaire et communications électroniques
- Contremaître au Service des travaux publics
- Responsable des infrastructures et bâtiments municipaux
- Responsable de la Bibliothèque
- Responsable du Service de l'urbanisme

Jusqu'à concurrence d'une somme de 1 000 \$

ARTICLE 4 : AUTRES CONDITIONS

La délégation prévue aux articles précédents est assujettie aux conditions suivantes :

- 4.1 Les règles d'attribution des contrats prévues à la loi et à la politique de la Municipalité s'appliquent à tout contrat accordé en vertu du présent règlement.
- 4.2 Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit faire l'objet d'un certificat du directeur général indiquant qu'il y a, pour cette fin, des crédits suffisants.
- 4.3 Une autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement ne peut engager le crédit de la Municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours;

4.4 Le directeur général soumet au Conseil un rapport mentionnant les autorisations de dépenses autorisées par un fonctionnaire au cours de la période qui se termine 5 jours avant la tenue d'une séance ordinaire du Conseil.

ARTICLE 5 - MODIFICATIONS REGLEMENTS ANTERIEURS:

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit, le règlement n° 230-2002 et ses amendements.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Raymond Larouche
Maire

Jimmy Poulin
Secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

2015-03-71 Avis de motion et dispense de lecture : règlement n° 379-1-2015 modifiant le règlement n° 379-2014 relatif à la tarification des biens et services de la Municipalité afin d'ajouter une disposition à la location de salle

AVIS DE MOTION: La conseillère, **KARINE TESSIER**, donne avis de motion qu'il sera soumis, pour adoption, lors d'une séance subséquente, le règlement n° 379-1-2015 modifiant le règlement n° 379-2014.

Le projet de règlement a pour objet d'ajouter une disposition à la location de salle.

Une demande de dispense de lecture est faite et accordée, tous les membres du Conseil ayant reçu une copie du projet de règlement.

2015-03-72 Adoption du projet de règlement n° 379-1-2015 modifiant le règlement n° 379-2014 relatif à la tarification des biens et services de la Municipalité afin d'ajouter une disposition à la location de salle

ATTENDU l'adoption du règlement n° 379-2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une tarification de location de salle pour la MRC de Vaudreuil-Soulanges lors de consultation publique dans le cadre de leur mission ainsi que pour le Club Optimiste Les Cèdres;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à la présente séance du Conseil;

ATTENDU QUE les membres du Conseil reconnaissent avoir reçu le projet de règlement avant le dépôt de l'avis de motion et autorisent la dispense de la lecture dudit règlement ;

Il est proposé par Aline Trudel, appuyé par Serge Clément et résolu qu'il soit par le présent projet de règlement, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2.3 de la section 2 du chapitre 2 du Règlement de tarification n°379-2015 est modifié par l'ajout, à la suite des tableaux « Salle des Bâisseurs », « Salle du Croquet » et « Salon des Optimistes », la tarification suivante :

Tarif pour la MRC Vaudreuil-Soulanges	Gratuit
---------------------------------------	---------

L'article 2.3 de la section 2 du chapitre 2 du Règlement de tarification n°379-2015 est modifié par l'ajout, à la suite du tableau « Salon des Optimistes », la tarification suivante :

Tarif pour le Club Optimiste Les Cèdres	Gratuit
---	---------

ARTICLE 2

Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement de tarification n° 379-2014 qu'il modifie.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Raymond Larouche
Maire

Jimmy Poulin
Secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

2015-03-73 Avis de motion et dispense de lecture: règlement n° 356-1-2015 modifiant le règlement n° 356-2013 relativement aux ventes de garage et ventes temporaires afin de modifier des dispositions sur l'affichage, les types de ventes autorisées et les conditions à respecter

AVIS DE MOTION ET DISPENSE DE LECTURE: La conseillère, **KARINE TESSIER**, donne avis de motion qu'il sera soumis, pour adoption, lors d'une séance subséquente, le règlement n° 306-1-2015 modifiant le règlement n° 356-2013.

Le projet de règlement a pour objet de modifier des dispositions sur l'affichage, les types de ventes autorisées et les conditions à respecter.

Une demande de dispense de lecture est faite et accordée, tous les membres du Conseil ayant reçu une copie du projet de règlement.

2015-03-74 Adoption du projet de règlement n° 356-1-2015 modifiant le règlement n° 356-2013 relativement aux ventes de garage et ventes temporaires afin de modifier des dispositions sur l'affichage, les types de ventes autorisées et les conditions à respecter

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le 9 avril 2013, un règlement afin de réglementer les ventes de garage et autres ventes;

ATTENDU QUE la Municipalité désire modifier certaines dispositions dudit règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion et dispense de lecture a été dûment donné à la présente séance municipale du Conseil du 10 mars 2015;

ATTENDU QUE les membres du Conseil reconnaissent avoir reçu le projet de règlement avant le dépôt de l'avis de motion et autorisent la dispense de la lecture dudit règlement ;

Il est proposé par Thérèse Lemelin, appuyé par Yves Daoust, et résolu qu'il soit par le présent projet de règlement, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les ventes de garage et ventes temporaires ».

ARTICLE 3

L'article 5 du Règlement sur les ventes de garage et ventes temporaires n°356-2013 est modifié par l'abrogation de la définition de « vente temporaire ».

ARTICLE 4

L'article 9 du Règlement sur les ventes de garage et ventes temporaires n°356-2013 est modifié par l'ajout dans la première phrase du premier paragraphe, à la suite du terme « superficie maximale », du mot suivant : « combinée ».

ARTICLE 5

Le chapitre 3 « Vente temporaire » du Règlement sur les ventes de garage et ventes temporaires n°356-2013 est abrogé.

ARTICLE 6

L'article 15 du Règlement sur les ventes de garage et ventes temporaires n°356-2013 est modifié par l'ajout, à la suite de deuxième alinéa, de l'alinéa suivant : « la superficie de l'étalage extérieur et la superficie d'implantation du ou des commerce(s) visé(s) ».

ARTICLE 7

L'article 17 du Règlement sur les ventes de garage et ventes temporaires n°356-2013 est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième paragraphe, du paragraphe suivant : « L'étalage extérieur doit directement être relié aux produits et services de l'usage du bâtiment principal ».

ARTICLE 8

L'article 18 du Règlement sur les ventes de garage et ventes temporaires n°356-2013 est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe, des termes suivants : « ou à l'accès des piétons à une porte d'accès. ».

ARTICLE 9

L'article 18 du Règlement sur les ventes de garage et ventes temporaires n°356-2013 est modifié par l'ajout, à la suite du premier paragraphe, des paragraphes suivants : « L'espace d'étalage extérieur n'empiète pas sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation non nécessaire au respect de toute disposition du présent règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement.

La superficie de l'étalage extérieur ne doit pas excéder 50% de la superficie du commerce visé sans toutefois excéder 50 mètres carrés. ».

ARTICLE 10

L'article 24 du Règlement sur les ventes de garage et ventes temporaires n°356-2013 est modifié par la suppression de la deuxième phrase du paragraphe.

ARTICLE 11

L'article 24 du Règlement sur les ventes de garage et ventes temporaires n°356-2013 est modifié par l'ajout, à la suite du premier paragraphe, des paragraphes suivants : « L'espace d'étalage extérieur et le bâtiment temporaire n'empiètent pas sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation non nécessaire au respect de toute disposition du présent règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement.

L'étalage extérieur et le bâtiment temporaire ne doivent pas gêner l'accès des piétons à une porte d'accès. ».

ARTICLE 12

L'article 25 du Règlement sur les ventes de garage et ventes temporaires n°356-2013 est remplacé par l'article suivant : « Deux (2) enseignes temporaires ne nécessitant pas de certificat d'autorisation, d'une superficie maximale combinée de 3 mètres carrés, sont autorisées sur le site durant la période ».

ARTICLE 13

L'article 30 du Règlement sur les ventes de garage et ventes temporaires n°356-2013 est modifié par l'ajout, à la suite du première paragraphe, du paragraphe suivant : « L'événement doit être situé dans une zone commerciale, publique et institutionnel ou industrielle. ».

ARTICLE 14

L'article 31 du Règlement sur les ventes de garage et ventes temporaires n°356-2013 est modifié par l'ajout, à la suite du premier paragraphe, des paragraphes suivants : « L'espace d'étalage extérieur n'empiète pas sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation non nécessaire au respect de toute disposition du présent règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement.

L'étalage extérieur ne doit pas gêner l'accès des piétons à une porte d'accès. ».

ARTICLE 15

L'article 32 du Règlement sur les ventes de garage et ventes temporaires n°356-2013 est modifié par le remplacement du terme « d'un (1) », par le terme suivant : « d'un virgule cinq (1,5). ».

ARTICLE 16

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Raymond Larouche
Maire

Jimmy Poulin
Secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

2015-03-75 MRC de Vaudreuil-Soulanges : paiement des factures n^{os} 2014-000281, 2014-000315, 2014-000318 et 2014-000329 pour la quote-part de l'entretien des cours d'eau 2014

CONSIDÉRANT la *Politique relative à la gestion des cours d'eau* en vigueur;

CONSIDÉRANT la quote-part de la Municipalité pour le nettoyage de ces cours d'eau;

Il est proposé par Yves Daoust, appuyé par Maxime Pratte et résolu d'acquitter les factures suivantes :

- N^o 2014-000281 – cours d'eau obstruction – Bassin 6 au coût total de 627.61 \$;
- 2014-000315 – cours d'eau Branches 2 et 3 de la rivière Quinchien, – Bassin 7 au coût total de 9 890.77 \$;
- 2014-000318 – cours d'eau Saint-Féréol – Bassin 8 au coût total de 36 625.63 \$;
- 2014-000326 – cours d'eau Trait-carré – Bassin 6 au coût total de 7 218.08 \$.

QUE les dépenses soient imputées aux riverains desdits cours d'eau tel que stipulé au règlement n^o 378-2014 relativement à la taxation 2015, budget 2015, taux d'intérêts et modalités de paiement.

Adopté à l'unanimité

2015-03-76 Epursol : paiement des factures n^{os} 35045, 36598, 36600, 36601, 37734 et 39549 relatif à la vidange des fosses septiques

ATTENDU la résolution n^o 13-10-549 octroyant un mandat à l'entreprise Epursol relatif à la vidange de fosses septiques pour les années 2014-2017;

ATTENDU le règlement n^o 366-2014 relativement à la création d'une réserve financière afin d'affecter les fonds à la vidange des fosses septiques;

ATTENDU la réception des factures n^{os} 35045, 36598, 36600, 36601, 37734 et 39549 relatif à la vidange des fosses septiques ;

Il est proposé par Aline Trudel, appuyé par Yves Daoust, et résolu d'acquitter les factures suivantes de l'entreprise *Epursol* :

- N^o 39549 au coût de 168.14 \$ (taxes en sus);
- N^o 35045 au coût de 14 435 \$ (taxes en sus);
- N^o 36598 au coût de 14 627.50 \$ (taxes en sus);
- N^o 36600 au coût de 11 141.25 \$ (taxes en sus);
- N^o 36601 au coût de 12 032.50 \$ (taxes en sus);
- N^o 37734 au coût de 2 838.75 \$ (taxes en sus).

Adopté à l'unanimité

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, Jimmy Poulin, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie avoir les crédits disponibles à la réserve financière – fosses septiques pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

2015-03-77 Paiement de subventions relatif au Programme d'aide à la rénovation et restauration des bâtiments en noyau villageois et des lanières patrimoniales pour l'année 2014

ATTENDU le règlement n° 362-2013 relativement à l'adoption d'un programme d'aide à la rénovation et restauration des bâtiments du noyau villageois et en lanières patrimoniales pour l'année 2014 ;

ATTENDU le règlement n° 367-2014 relativement à la création d'une réserve financière afin d'affecter les fonds pour ce programme;

ATTENDU QUE quatre demandes de subventions ont été déposées et accordées pour l'année 2014;

Il est proposé par Karine Tessier, appuyé par Maxime Pratte, et résolu de verser les subventions pour un total de 6 490.69 \$ relatives au Programme d'aide à la rénovation et restauration des bâtiments du noyau villageois et en lanières patrimoniales pour l'année 2014 pour les propriétés suivantes : 1202, chemin du Fleuve, 861, chemin du Fleuve, 77-79, rue Saint-Thomas et le 857, chemin du Fleuve

Adopté à l'unanimité

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, Jimmy Poulin, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie avoir les crédits disponibles à la réserve financière – Programme d'aide à la rénovation et restauration des bâtiments en noyau villageois et des lanières patrimoniales pour l'année 2014 pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

2015-03-78 Paiement de subventions relatif au Programme Rénovation-Québec, volet VI « Aide aux propriétaires de maisons lézardées » pour l'année 2014

ATTENDU le règlement n° 360-2013 relativement à l'adoption du programme Rénovation-Québec, volet VI « Aide aux propriétaires de maisons lézardées » ;

ATTENDU le règlement n° 367-2014 relativement à la création d'une réserve financière afin d'affecter les fonds pour ce programme;

ATTENDU QUE quatre demandes de subventions ont été déposées et accordées pour l'année 2014;

Il est proposé par Karine Tessier, appuyé par Thérèse Lemelin, et résolu de verser les subventions pour un total de 36 004.70 \$ relatives au Programme Rénovation-Québec, volet VI « Aide aux propriétaires de maisons lézardées pour les propriétés suivantes : 1385, chemin Saint-Dominique, 816, chemin Saint-Féréol, 1869, chemin du Fleuve et le 1740, chemin du Fleuve.

Adopté à l'unanimité

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, Jimmy Poulin, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie avoir les crédits disponibles à la réserve financière – Programme Rénovation-Québec, volet VI « Aide aux propriétaires de maisons lézardées » pour l'année 2014 pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

2015-03-79 Disposition de véhicules et biens municipaux

ATTENDU la résolution n° 2015-02-42 autorisant le directeur général à procéder à une demande de prix par avis public pour la disposition de certains véhicules et biens municipaux;

ATTENDU l'ouverture des offres le 5 mars 2015;

Il est proposé par Yves Daoust, appuyé par Serge Clément, et résolu de vendre les véhicules et biens municipaux aux soumissionnaires les plus offrants suivants :

Description	Prix	Soumissionnaire
Ford LST 9000 – année :1994	5 679 \$ (taxes en sus)	Auto, S. Therrien
Ford LST 9000 – année : 1990	3 500 \$ (taxes en sus)	R. Meloche
Plymouth Voyageur V-6 – année :1993	126 \$ (taxes en sus)	P.M. Lussier
Ford Winstar – année : 2000	129 \$ (taxes en sus)	Auto, S. Therrien
Charrue à neige "one way"	226 \$ (taxes en sus)	P.M. Lussier
2 balais de rue	305 \$ (taxes en sus)	P.M. Lussier
35 chaises empilables	35 \$ (taxes en sus)	R. Meloche

QU'une quittance soit signée entre la Municipalité et l'acheteur à l'effet que les équipements et véhicules sont vendus tels quels sans garantie légale ou ni conventionnelle.

Adopté à l'unanimité

2015-03-80 Poirier & Associés : mandat pour la préparation d'un audit spécial relatif au Programme rénovation Québec

ATTENDU QUE dans le cadre du Programme rénovation Québec un rapport d'auditeur indépendant doit être déposé pour chacune des phases du programme;

ATTENDU l'offre de service de la firme *Poirier & Associés*;

Il est proposé par Yves Daoust, appuyé par Thérèse Lemelin et résolu de mandater la firme *Poirier & Associés* pour la réalisation d'un rapport d'audit indépendant dans le cadre du Programme rénovation Québec au coût de 600 \$ (taxes en sus).

Adopté à l'unanimité

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, Jimmy Poulin, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie avoir les crédits disponibles au budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

2015-03-81 Opération Gareautrain : appui à la semaine de sensibilisation à la sécurité ferroviaire

ATTENDU QUE la *Semaine de la sécurité publique ferroviaire* du 27 avril au 3 mai 2015;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de sensibiliser nos concitoyens aux façons de réduire les accidents, les blessures et les dommages qui auraient pu être évités et qui sont attribuables à des collisions aux passages à niveau ou à des incidents mettant en cause des trains et des citoyens;

ATTENDU QU'Opération Gareautrain est un partenariat public-privé qui a pour objet de travailler de concert avec l'industrie ferroviaire, les gouvernements, les services de police, les médias et autres organisations ainsi qu'avec le public pour accroître la sensibilisation à la sécurité ferroviaire;

ATTENDU QU'Opération Gareautrain demande au Conseil d'appuyer la présente résolution afin d'appuyer les efforts soutenus déployés par cet organisme pour sauver des vies et prévenir les blessures dans les collectivités, y compris sur le territoire de la Municipalité des Cèdres;

Il est proposé par Yves Daoust, appuyé par Aline Trudel et résolu d'appuyer la *Semaine nationale de sensibilisation à la sécurité publique ferroviaire*, qui se déroulera du 27 avril au 3 mai 2015.

Adopté à l'unanimité

2015-03-82 Service Sans-Fil *Targa : autorisation de signature pour une entente de 36 mois pour le produit Air (Alertes Interactives de Répartition)*

ATTENDU QUE la MRC de Vaudreuil-Soulanges a acquis le logiciel relatif au produit AIR (Alertes Interactives de Répartition);

ATTENDU QUE ce produit s'avère un service de messagerie textuelle de communication bidirectionnelle qui permet de communiquer efficacement et rapidement avec les équipes de travail;

ATTENDU QUE ce système de communication remplacera le système de téléavertisseur après une période de rodage de 6 mois;

ATTENDU la pertinence de doter le Service de sécurité incendie d'un système de communication mieux adapté à ses besoins;

ATTENDU la recommandation du Comité de sécurité incendie lors de sa réunion du 11 février 2015;

Il est proposé par Yves Daoust, appuyé par Serge Clément et résolu d'autoriser le directeur général, M. Jimmy Poulin, à signer une entente de service de 36 mois avec l'entreprise *Targa Innovation* afin de se doter de la plate-forme du produit AIR (Alertes Interactives de Répartition) au montant de 3 360 \$ annuellement (taxes en sus);

QUE le coût d'installation s'élève à 750 \$ (taxes en sus).

Adopté à l'unanimité

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, Jimmy Poulin, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie avoir les crédits disponibles au budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

2015-03-83

Service Sans-Fil

Bell : autorisation de signature pour une entente de 36 mois pour service Sans-fil

ATTENDU la volonté de doter le Service de sécurité incendie du produit AIR (Alertes Interactives de Répartition);

ATTENDU la nécessité d'obtenir un nouveau service téléphonique;

ATTENDU la proposition de Bell;

Il est proposé par Serge Clément, appuyé par Yves Daoust et résolu d'autoriser le directeur général, M. Jimmy Poulin, à signer une entente de service de 36 mois avec l'entreprise *Bell* relativement au réseau de télécommunication incluant 28 nouveaux appareils de type Samsung Galaxy Core et couvercle robuste (skin) au coût annuel de 6 686,40 \$ (taxes en sus).

Adopté à l'unanimité

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, Jimmy Poulin, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie avoir les crédits disponibles au budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

2015-03-84

Société canadienne du cancer : appui à la cause « Avril est le mois de de la Jonquille »

ATTENDU QUE le cancer est la première cause de mortalité au Québec;

ATTENDU QUE la Société canadienne du cancer travaille à sauver plus de vies;

ATTENDU QUE grâce à des milliers de Québécois, donateurs et bénévoles, la Société canadienne du cancer lutte pour prévenir plus de cancers, permettre aux chercheurs de faire plus de découvertes et aider plus de personnes touchées par la maladie;

ATTENDU QUE nous pouvons prévenir environ la moitié de tous les cancers en adoptant un mode de vie sain et des politiques qui protègent le public;

ATTENDU QUE près de la moitié de l'argent investi dans la recherche sur le cancer par les organismes de bienfaisance provient de la Société canadienne du cancer;

ATTENDU QUE les personnes touchées par le cancer peuvent se concentrer sur leur guérison et avoir une bonne qualité de vie grâce à l'aide offerte par la Société canadienne du cancer;

ATTENDU QUE le mois d'avril est le Mois de la jonquille, et qu'il est porteur d'espoir et d'activités qui feront une différence dans la vie des patients atteints de cancer et dans la lutte contre la maladie;

ATTENDU QUE la Société canadienne du cancer encourage les Québécois à poser un geste significatif pendant le Mois de la jonquille pour les personnes touchées par le cancer et à contribuer au combat contre cette maladie;

Il est proposé par Aline Trudel, appuyé par Karine Tessier, et résolu :

DE DÉCRÉTER que le mois d'avril est le Mois de la jonquille;

QUE le Conseil municipal encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

Adopté à l'unanimité

2015-03-85 Arbres Canada : demande de subvention au programme « Les arbres comestibles »

ATTENDU QUE le but du programme sur les arbres comestibles d'*Arbres Canada* est de fournir un financement maximal de 4 000 \$ et d'autres ressources pour des projets communautaires qui fournissent aux résidents un accès à des arbres porteurs de fruits et de noix frais tout en apportant des changements positifs à l'environnement canadien;

ATTENDU QUE la Municipalité tiendra la 3^e édition de « Verdir Les Cèdres » le 23 mai prochain;

Il est proposé par Aline Trudel, appuyé par Maxime Pratte et résolu d'autoriser le directeur général, M. Jimmy Poulin, à déposer une demande de subvention auprès d'*Arbres Canada* dans le cadre du Programme « Arbres comestibles ».

Adopté à l'unanimité

2015-03-86 Plan d'actions contre l'agrile du frêne : adoption

ATTENDU QU'au Canada, l'agrile du frêne ne possède aucun prédateur naturel pouvant limiter sa prolifération;

ATTENDU QUE l'agrile du frêne a été découvert pour la première fois au Québec en 2008 dans la ville de Carignan et qu'en 2011, l'insecte a été découvert dans les villes de Montréal et de Gatineau;

ATTENDU QUE depuis le 1er avril 2014, la Municipalité des Cèdres fait partie de la zone réglementée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) qui interdit le déplacement du bois de frêne hors de la zone;

ATTENDU la résolution n° 14-06-315 autorisant l'installation de huit pièges en vue du dépistage précoce de la présence de l'agrile du frêne sur le territoire;

ATTENDU QUE l'agrile du frêne n'a pas encore été découvert sur le territoire de la Municipalité des Cèdres;

ATTENDU l'importance de se préparer à l'arrivée de cet insecte dévastateur et de prévoir les coûts qui en seront engendrés puisque ces arbres sont condamnés;

Il est proposé par Aline Trudel, appuyé par Yves Daoust, et résolu d'adopter le plan d'actions contre l'agrile du frêne sur le territoire de la Municipalité des Cèdres.

Adopté à l'unanimité

2015-03-87 Amec Environnement & Infrastructure : budget supplémentaire relativement à l'élaboration d'un plan d'actions sur la gestion des eaux de ruissellement

ATTENDU la résolution n° 14-04-171 mandatant la firme *Amec Environnement & Infrastructure* pour l'élaboration d'un plan d'actions sur la gestion des eaux de ruissellement au coût de 5 800 \$ (taxes en sus);

ATTENDU QUE des heures supplémentaires furent nécessaires afin de compléter le plan;

Il est proposé par Yves Daoust, appuyé par Karine Tessier et résolu d'accorder un budget supplémentaire de 1 380 \$ (plus taxes) à la firme *Amec Environnement & Infrastructure* pour l'élaboration d'un plan d'actions sur la gestion des eaux de ruissellement.

Adopté à l'unanimité

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, Jimmy Poulin, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie avoir les crédits disponibles au budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

2015-03-88 CDGU Ingénierie urbaine : mandat pour préparation de plans et devis dans le cadre des travaux de prolongement des réseaux municipaux d'eau potable et d'égout sanitaire sur le chemin du Fleuve est / Pointe-des-Cascades

ATTENDU la demande de citoyens d'être desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux;

ATTENDU QUE les propriétés visées sont le 251, 255 et 263, chemin du Fleuve;

ATTENDU les discussions avec la Corporation municipale de Pointe-des-Cascades afin de prolonger leurs réseaux municipaux d'eau potable et d'égout sur environ 140 mètres afin de permettre le branchement;

ATTENDU la demande de prix auprès de trois firmes pour la réalisation de plans et devis;

Il est proposé par Maxime Pratte, appuyé par Karine Tessier et résolu de mandater la firme *CDGU Ingénierie urbaine* pour la réalisation de plans et devis dans le cadre des travaux de prolongement des réseaux municipaux d'eau potable et d'égout sanitaire sur le chemin du Fleuve est / Pointe-des-Cascades au coût de 19 000 \$ (plus taxes).

Adopté à l'unanimité

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, Jimmy Poulin, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie avoir les crédits disponibles au budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

**2015-03-89 Demande d'aide financière, subvention et autres
*Aux fins de répit, gardiennage ou dépannage d'une famille d'une personne handicapée de la Municipalité***

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande d'aide financière aux fins de répit, gardiennage ou dépannage d'une famille d'une personne handicapée de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE cette demande s'inscrit dans les actions proposées à l'orientation 9 de la Politique Familiale de la Municipalité;

Il est proposé par Karine Tessier, appuyé par Aline Trudel et résolu d'accorder aide financière de 300 \$ au *Répit Le Zéphyr* aux fins de répit, gardiennage ou dépannage pour Mme Martine Asselin et M. Alain Lalonde, parents d'une personne handicapée de la Municipalité.

Adopté à l'unanimité

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, Jimmy Poulin, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie avoir les crédits disponibles au budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

2015-03-90 Demande d'aide financière, subvention et autres Biennale littéraire des Cèdres

ATTENDU la demande de commandite de Mme Lyne Chadwick, présidente, afin de soutenir la 2^e édition du festival de littérature « La Biennale littéraire des Cèdres » qui se déroulera le 7 juin prochain;

ATTENDU la volonté du Conseil de soutenir les activités culturelles;

Il est proposé par Aline Trudel, appuyé par Karine Tessier et résolu d'accorder une commandite de 500 \$ pour la tenue du festival « La Biennale littéraire des Cèdres » qui se déroulera à la Bibliothèque Gaby-Farmer-Denis le 7 juin prochain;

QU'UN bilan de l'activité soit déposé au Conseil municipal suite à l'activité.

Adopté à l'unanimité

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, Jimmy Poulin, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie avoir les crédits disponibles au budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

2015-03-91 Amnistie des amendes à la bibliothèque Gaby-Farmer-Denis

ATTENDU QUE le 23 avril 2015 est déclaré « Journée mondiale du livre et du droit d'auteur » depuis 1995 par l'UNESCO ;

ATTENDU QUE pour souligner cette journée, il est proposé de faire une semaine d'amnistie des amendes à la bibliothèque Gaby-Farmer-Denis du 20 au 25 avril 2015 inclusivement;

ATTENDU QUE pour bénéficier d'une amnistie, l'utilisateur de la bibliothèque doit remettre ses livres en amendes soit au comptoir de prêt ou dans la chute à livres durant cette période;

ATTENDU QUE tous les autres coûts relatifs à des documents non rapportés doivent être acquittés;

Il est proposé par Aline Trudel, appuyé par Thérèse Lemelin et résolu que le Conseil municipal permette une amnistie d'amendes pour les retards des livres remis pendant la période du 20 au 25 avril 2015 inclusivement.

Adopté à l'unanimité

2015-03-92 L'Arsenal : acquisition de quatre nouveaux habits de combat incendie

CONSIDÉRANT le programme de renouvellement d'habits de combat incendie en vigueur ;

CONSIDÉRANT QU'un habit de combat ne peut excéder 10 ans d'usure ;

CONSIDÉRANT les demandes de prix auprès de trois fournisseurs;

Il est proposé par Serge Clément, appuyé par Yves Daoust et résolu d'acquérir quatre habits de combat auprès de l'entreprise *L'arsenal* au coût total de 5 760 \$ (taxes en sus).

Adopté à l'unanimité

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, Jimmy Poulin, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie avoir les crédits disponibles au fonds de roulement sur une période de trois ans pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

Période de questions allouée aux personnes présentes

Début de la période à 20h43

Le maire invite, à 20h43, les citoyens présents qui le désirent, à poser des questions.

- i. M. St-Denis : Se questionne sur la fréquence d'acquisition des habits de combat au Service de sécurité incendie. Le conseiller, M. Daoust, l'informe qu'il s'agit de remplacer les habits dont la durée d'âge est atteinte soit 10 ans.*
- ii. M. Proulx : Se questionne sur la propriété en construction située sur la montée Léger à savoir s'il s'agit d'une montée privée ou municipalisée.*

Fin de la période de questions à 20h45.

Parole au Conseil

Les membres du Conseil ont la possibilité de soumettre leurs questions ou commentaires au Conseil.

2015-03-93 Levée de la séance

ATTENDU QUE les points à l'ordre du jour sont tous épuisés;

Il est proposé par Yves Daoust, appuyé par Aline Trudel et résolu que la présente séance soit levée à 20h53.

Adopté à l'unanimité

Raymond Larouche
Maire

Jimmy Poulin
Secrétaire-trésorier